

Règlement grand-ducal du 7 avril 2011 remplaçant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE;

Vu la directive 2010/79/UE de la Commission du 19 novembre 2010 portant adaptation au progrès technique de l'annexe III de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank*

Palais de Luxembourg, le 7 avril 2011.
Henri

Dir. 2010/79/UE.

ANNEXE

**«ANNEXE III
MÉTHODES VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1**

Méthode autorisée pour les produits dont la teneur en COV est inférieure à 15% en masse et qui ne contiennent pas de diluant réactif.

| Paramètre | Unité | Test | |
|---------------|-------|-------------|---------------------|
| | | Méthode | Date de publication |
| Teneur en COV | g/l | ISO 11890-2 | 2006 |

Méthodes autorisées pour les produits dont la teneur en COV est égale ou supérieur à 15% en masse et qui ne contiennent pas de diluant réactif.

| Paramètre | Unité | Test | |
|---------------|-------|-------------|---------------------|
| | | Méthode | Date de publication |
| Teneur en COV | g/l | ISO 11890-1 | 2007 |
| Teneur en COV | g/l | ISO 11890-2 | 2006 |

Méthode autorisée pour les produits contenant des COV et des diluants réactifs.

| Paramètre | Unité | Test | |
|---------------|-------|------------|---------------------|
| | | Méthode | Date de publication |
| Teneur en COV | g/l | ASTMD 2369 | 2003» |